

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE VEBRON

Séance du 06 février 2023

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 30/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain ARGILIER

Présents : 10

Présents : Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 0

Représentés: Ludovic INSALACO par Alain ARGILIER

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet: Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à raison de 12 heures hebdomadaire - DE_005B_2023

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu de la réorganisation du temps d'ouverture de l'Agence Postale Communale et de la Bibliothèque, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif à 15h30 et de créer un poste d'adjoint administratif à 12 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 15h30 hebdomadaire au service administratif.
2. La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaire au service Administratif à compter du 11 mars 2023 pour exercer les fonctions de gestionnaire de l'Agence Postale Communal et gestionnaire de la Bibliothèque.

Le conseil décide qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code Général de la Fonction Publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

La rémunération se fera sur l'indice IM 353.

3. De modifier ainsi le tableau des emplois.